



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 235  
(Privé)

**Loi modifiant la Loi concernant  
L'Industrielle-Alliance Compagnie  
d'Assurance sur la Vie**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Patrick Huot  
Député de Vanier-Les Rivières**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2018**



# Projet de loi n° 235

(Privé)

## LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'INDUSTRIELLE- ALLIANCE COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (1999, chapitre 106);

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 14 de la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (1999, chapitre 106) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « the shares acquired » par « all of the shares of the converted company held by such person ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.1.** L'interdiction prévue à l'article 14 de la présente loi n'empêche pas la compagnie transformée de procéder à une opération permettant à ses détenteurs d'actions avec droit de vote d'échanger celles-ci contre des actions avec droit de vote d'une société de gestion de portefeuille dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1° l'opération est initiée par la compagnie transformée et approuvée par son conseil d'administration;

2° les détenteurs d'actions avec droit de vote de la société de gestion de portefeuille sont, à l'issue de l'opération, essentiellement les mêmes que les détenteurs d'actions avec droit de vote de la compagnie transformée immédiatement avant l'opération;

3° la société de gestion de portefeuille est constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

À la suite de l'opération visée au premier alinéa, l'article 14 de la présente loi s'applique à la société de gestion de portefeuille et cesse de s'appliquer à la compagnie transformée. Dès lors, il est interdit à quiconque de procéder à une opération en vertu de laquelle la société de gestion de portefeuille cesserait de détenir, directement ou indirectement, 100 % des droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote de la compagnie transformée; les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute opération contrevenant à cette interdiction.

Aucune convention ne peut, sous peine de nullité, restreindre ou retirer l'exercice des droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote de la compagnie transformée.

«**15.2.** Malgré toute disposition contraire de toute autre loi, les dispositions de la section II du chapitre XVI de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) s'appliquent à l'opération visée au premier alinéa de l'article 15.1 de la présente loi. ».

**3.** L'article 15.2 de la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie, édicté par l'article 2 de la présente loi, cesse d'avoir effet le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*).

**4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).